

**DECISION DCC 05-013  
DU 15 FEVRIER 2005**

**SAVI Houssou Serge  
COMLAN Johan Méhouho  
HOUNGBEDJI Nestor**

Contrôle de constitutionnalité. Communiqué radio n° 057/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 03 août 2004 relatif à l'organisation du concours de recrutement des auditeurs de justice et des greffiers. Jonction de procédures. Principe d'égalité. Conformité à la Constitution. Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature. Autorité de chose jugée. Conformité à la Constitution.

*En excluant les partis volontaires de la Fonction publique de la participation au concours de recrutement des auditeurs de justice et des greffiers, le communiqué radio n° 057/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 03 août 2004 n'est pas contraire à la Constitution dès lors que le programme de départ volontaire de la fonction publique permet à tout agent de l'Etat désireux de le faire, d'y adhérer volontairement et de partir sans contrainte de la Fonction publique sur sa propre demande après une radiation irrévocable.*

*De même, en se fondant sur les dispositions de l'article 27 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, pour fixer les conditions de la participation des auditeurs de justice au concours cité supra, le ministre de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative n'a pas violé la Constitution.*

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie des requêtes des 19 août, 27 août et 03 septembre 2004 enregistrées à son Secrétariat respectivement les 19 août, 27 août et 06 septembre 2004 sous les numéros 1629/132/REC, 1683/136/REC, 1747/140/REC, par lesquelles Messieurs Serge Houssou SAVI, Méhouho Johan COMLAN et Nestor HOUNGBEDJI défèrent à la Haute Juridiction pour contrôle de constitutionnalité le communiqué-radio n° 057/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/-DTEC/STCR/SA du 03 août 2004 relatif à l'organisation du concours de recrutement des auditeurs de justice et des greffiers ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que par le communiqué précité, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a lancé pour le compte du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme un avis de recrutement dans lequel il est mentionné que « les partis volontaires de la Fonction Publique ne sont pas autorisés à concourir » ; qu'il allègue que ce communiqué précise par ailleurs que pour les postes d'auditeurs de justice « le concours est ouvert à toute personne de nationalité béninoise, âgée de 35 ans au plus, ceci au plus grand tard le 31 décembre 2004. L'âge peut être prolongé jusqu'à 40 ans pour les personnes justifiant d'une formation militaire et en fonction du nombre d'enfants en charge. Soit un an de prolongation pour un enfant en charge » ; qu'ils soutiennent que ces conditions sont discriminatoires et contraires aux articles 8,

26 alinéa 1<sup>er</sup>, 30 et 34 de la Constitution ; que Monsieur Méhouho Johan COMLAN ajoute que ces conditions restrictives et discriminatoires découlent des dispositions de l'article 27 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature qui, selon lui, sont contraires à la Constitution et donc nulles et non avenues en vertu de l'article 3 de ladite Constitution ; qu'en conséquence les requérants demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le communiqué-radio querellé ; que Monsieur Nestor HOUNGBEDJI demande en particulier de « mettre le Ministre de la Fonction Publique en demeure de reprendre les dossiers rejetés pour cause d'âge » ;

**Considérant** que les trois recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les articles 8, 26 et 30 de la Constitution énoncent respectivement : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

*L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ; « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.*

*L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées. » ; « L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production. » ;*

**Considérant** que par le communiqué-radio querellé, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a porté à la connaissance du public l'organisation de concours de recrutement "hors quota" de cent six (106) Agents Permanents de l'Etat au profit du Ministère de la Justice, de la

Législation et des Droits de l'Homme ; qu'au nombre des conditions de participation, il a été précisé que les agents dénommés « les partis volontaires de la Fonction Publique, civils et militaires, ne peuvent prendre part à ces concours ... et que s'agissant des auditeurs de justice, ils doivent être âgés de vingt et un (21) ans au moins et de trente cinq (35) ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2004, cette limite d'âge pouvant être prorogée jusqu'à quarante (40) ans au maximum, d'une durée égale à celle du service militaire effectué ou d'un (01) an par enfant à charge selon la réglementation des pensions. » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a affirmé que : « Le programme de départ volontaire de la Fonction Publique a été institué par l'Etat pour maîtriser les effectifs des Agents Permanents de l'Etat ainsi que l'incidence financière y afférente. Il permet donc à tout agent de l'Etat désireux de le faire, d'y adhérer volontairement et de partir sans contrainte de la Fonction Publique sur sa propre demande **après une radiation irrévocable**. Il reçoit en contrepartie une indemnité de départ en compensation de sa renonciation entière et définitive à tout engagement vis-à-vis de la Fonction Publique » ; qu'il en résulte qu'en excluant cette catégorie de citoyens de la participation aux concours, le communiqué querellé n'est pas contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les conditions d'âge des auditeurs de justice, elles résultent de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ; que cette loi ayant été déclarée conforme en toutes ses dispositions à la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; qu'il s'ensuit qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 27 de ladite loi pour fixer les conditions de la participation des auditeurs de justice auxdits concours, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative n'a pas violé la Constitution ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>-** : Le communiqué-radio n° 057/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/-DTEC/STCR/SA du 03 août 2004 du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2-** : La présente décision sera notifiée à Messieurs Serge Houssou SAVI, Méhouho Johan COMLAN et Nestor HOUNG-BEDJI, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze février deux mille cinq,

Messieurs Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
Idrissou	BOUKARI	Membre
Panrace	BRATHIER	Membre
Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.- Jacques D. MAYABA.-**